

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2021
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt et un, le 16 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, M. A. DORLHIAC, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, Mme M. ROISSAC, M. F. CARRERA, M. J. GOUTIN, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, Mme M.C. MAGNANON, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, Mme S. MAGNETTE, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, M. D. PLUMEL, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, M. L. CHAUVEAU, Mme A. BELLE, M. N. GRAVES, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme C. GILLET, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET (jusqu'à la délibération n° 5.4 et à partir de l'élection du 2ème représentant au SCoT - délibération n° 5.7), M. J.B. CHARPENEL, Mme R. CAMPELLO, M. M. THIVOLLE, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, Mme S. MOURIER, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. D. COIRON (pouvoir à Mme M. ROISSAC), M. C. HEROUM (pouvoir à M. J. ROCCI), Mme C. PALAYRET-CARILLION (pouvoir à M. J. CORNILLET), M. P. LHOTTELLIER (pouvoir à Mme A. BELLE), Mme D. YEDILI (pouvoir à Mme MC MAGNANON), Mme D. JALAT (pouvoir à Mme S. VERCHERE), M. L. LANFRAY (pouvoir à Mme P. BRUNEL MAILLET), Mme J. DUMAS (pouvoir à M. D. BUONOMO), M. J. DUVOID (pouvoir à Mme Corinne HERAUDEAU),.

ABSENTE : Mme P. BRUNEL MAILLET (à partir de la délibération n° 5.5 et jusqu'à l'élection du 1er représentant au SCoT - délibération n° 5.7)

Secrétaire de séance : Mme A. DESRAYAUD.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2021 : « *Avez-vous des remarques ?* »

M. Jean-Luc ZANON :

« *Oui, j'ai une remarque sur la délibération 5.1 qui était la fusion de Montélimar-Agglomération Habitat SAEL ML et Montélimar Habitat : dans les décisions prises, on met qu'elle a été adoptée à l'unanimité, ce qui est vrai, en revanche, je pense qu'il y a une erreur sur la personne, car ce n'est pas Mme Josiane DUMAS qui s'est abstenue, mais bien Mme HERAUDEAU qui est là et elle pourra le confirmer.* »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« *Oui.* »

M. Jean-Luc ZANON :

« *Je demande que ce soit corrigé et que ce soit la bonne personne qui soit notée.* »

Monsieur le Président :

« *On proposera dorénavant quand il y aura une abstention de donner le nom directement, et au niveau de la prise de note si on ne voit pas, on fera plus attention. Merci beaucoup.* »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.1- CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

Rapporteur : Julien CORNILLET

« Je vous propose le report à un prochain conseil communautaire dans l'attente de la finalisation avec l'État sur l'accord du financement partiel du poste supporté ; nous avons fait la demande précise, suite aux différentes indications qui nous avaient été données au préalable, à savoir un cofinancement à 70 % par l'État et 30 % par l'agglomération. J'attends donc la confirmation de l'État qu'ils tiendront leur engagement sur ce point, aussi je vous propose de le décaler au prochain Conseil Communautaire.

J'en profite pour remercier Mme Céline MILANINI qui est arrivée dans nos services au mois de juillet pour le travail qu'elle a su faire avec l'ensemble des communes, aller chercher l'ensemble des projets et avoir monté l'ensemble de ce dossier. J'en suis désolé pour elle qui avait su y répondre dans les délais de le décaler à un prochain conseil communautaire. »

1.2 _ INSTITUTION DE LA TAXE GEMAPI

Rapporteur : M. Hervé ICARD

Les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ont prévu le transfert obligatoire des communes à l'intercommunalité, au 1er janvier 2018, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour mémoire, la compétence GEMAPI contient les éléments suivants :

1. aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
3. défense contre les inondations et contre la mer
4. protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La mission d'entretien des cours d'eau était déjà assurée par l'agglomération. Cette dernière a été confiée au SMBRJ qui assure les travaux d'entretien des cours d'eau du Roubion, du Jabron et de leurs affluents mais aussi les affluents directs du Rhône sur Châteauneuf du Rhône, Savasse, La Coucourde, Allan, Les Tourrettes et Saulce.

En ce qui concerne les digues (protection contre les inondations) la compétence, qui était communale, est devenue intercommunale depuis le 1er janvier 2018.

Afin de financer cette compétence coûteuse, les collectivités peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre, instituer et percevoir une taxe, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Celui-ci est ensuite réparti sur les différentes taxes foncières (taxes sur le foncier bâti et non bâti, cotisation foncière des entreprises). Elle est payée par l'ensemble de la population du territoire et non pas seulement par les habitants situés en zone inondable. Ainsi, la taxe GEMAPI fait jouer la solidarité territoriale quelle que soit la situation des habitants vis à vis des risques.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Afin de financer les actions liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, portées par le SMBRJ pour le compte de l'agglo ou directement par l'agglo pour l'entretien des digues classées et pour la réalisation des dossiers réglementaires de classement des systèmes d'endiguement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1530 bis et 1639 A,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
Vu les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'INSTITUER sur le territoire de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations ;

DE PRÉCISER que le produit de la taxe GEMAPI sera arrêté chaque année par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Bonjour à toutes et à tous. Merci pour ces explications sur la taxe GEMAPI, notamment au regard des montants. J'avais une question : connaissez-vous à peu près le nombre de personnes concernées par cette taxe, si oui, avez-vous les données disponibles ? Dans quel objectif ? Enfin, est-ce que cela permettra de faire évoluer le PPRI ? »

M. Hervé ICARD :

« Le PPRI, cela peut le faire évoluer, mais c'est autre chose. Quant au niveau des personnes imposables, puisque ce sont elles qui sont concernées, je me tourne vers les services... On parle des personnes qui sont assujetties à la taxe foncière. Je ne connais pas le nombre de personnes actuellement. »

Monsieur le Président :

« Concernant le PPRI, cela n'a pas de rapport immédiat. Il faut garder une règle que l'État me répète à chaque fois : sur les risques d'inondation, il considère que, quels que soient les aménagements que l'on peut faire il peut y avoir une rupture de digue sur la crue millénaire que les aménagements humains ne seraient pas en mesure de protéger. Cela justifie que 75 % à quelque chose près des habitants de Montélimar sont en zone inondable. Même si le PPRI ne change pas, on peut tout à fait améliorer les conditions, garantir les digues, pour avoir une meilleure protection des risques d'inondation. Que les choses soient très claires : cette problématique se retrouve le long du Roubion et du Jabron, c'est donc une compétence de notre Agglomération, car bon nombre de nos villages, de façon assez générale, ont évolué près des rivières. On en comprend bien la raison.

Maintenant il y a la mise en place des protections des digues et vous pourrez voir que cette volonté remonte à bien plus longtemps qu'aujourd'hui, car cette possibilité a été donnée par l'État depuis 2018 et acceptée par bon nombre d'EPCI. D'ailleurs, je ne prendrai en exemple, puisque vous parlez de rivières, que Dieulefit-Bourdeaux qui a déjà accepté d'assumer le fait qu'il fallait tracer ces financements pour protéger ses habitants ; ils ont su le faire avant 2020, malgré les échéances électorales, il fallait avoir ce courage et ils l'ont fait.

Il faut aussi se rendre compte que depuis 2015 il y a vraiment des prises en considération pour la protection des digues. N'allons pas plus vite que la délibération, nous en sommes à la 1.2 et on aura le temps d'arriver à la 6.1 ou à la 6.2 pour parler de la protection des digues. Avez-vous d'autres questions ? »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Bonsoir à tous. On peut regretter néanmoins de ne pas avoir eu un projet de travaux. Vous énoncez des montants donc j'imagine que vous avez travaillé sur les travaux à réaliser. Étant donné que c'est une taxe grevée d'affectation, elle ne sert qu'à cela, il va falloir déterminer un montant. Vous avez déterminé une enveloppe globale, mais cela aurait été intéressant de savoir quels travaux étaient prévus et pourquoi une taxe facultative.

On n'est pas contre la gestion des milieux et de la préservation, bien au contraire, mais cela reste une taxe facultative, les budgets auraient très bien pu être aussi dans le budget de l'Agglomération si tant est que l'on puisse avoir un programme d'actions avec des montants et le fléchage de cette taxe là-dessus. »

M. Hervé ICARD :

« Vous l'aurez quand les services auront travaillé dessus, pour le budget 2022. Je pense que ce ne sera pas difficile de l'avoir. Simplement, aujourd'hui, il s'agit du fonctionnement et de la participation que nous avons au sein du SMBRJ. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« J'ai bien compris. Je sais que la taxe doit être votée au 1^{er} octobre de l'année n-1. Le problème n'est pas là. Encore une fois, elle est grevée d'affectation, donc elle dépend d'un montant de travaux à réaliser. La taxe levée ne sert qu'à cela. Qu'on la mette, d'accord, c'est un choix que je ne partage pas, mais que je respecte néanmoins. Il aurait été agréable, en tout cas, puisque vous annoncez un montant de 300 000 euros de travaux, de savoir à quoi véritablement ces travaux correspondent, sur quelle partie de l'Agglomération, sur quels ouvrages. »

Monsieur le Président :

« Merci pour la question. Il aurait été opportun également, vu que j'ai eu des questions préalables d'un membre absent aujourd'hui concernant ces travaux, de le demander plus précisément, puisque votre voisin à gauche est Vice-président du syndicat. Damien LAGIER aurait pu vous apporter les réponses. C'est dommage que dans l'ensemble de vos questions vous ne l'ayez pas précisé, je l'aurais fait avec grand plaisir. Je demanderai à son Président ou à son Vice-président de vous faire parvenir l'ensemble des travaux qui doivent être faits. Quand je parlais des risques d'inondation, c'est vraiment assez large, je peux vous donner l'ensemble des communes, mais le syndicat travaille dans ce sens, ce sont des travaux qui ne concernent pas que les risques d'inondation, il y a aussi la volonté pour la biodiversité qui est prise en compte dans ces travaux.

Je peux vous inviter à venir au SMBRJ pour voir les réalisations qui sont en cours, notamment la réalisation du passage du REDONDON, en sachant que vous connaissez le sujet par rapport à vos anciens mandats. Ce serait avec un grand plaisir que vous pourriez assister au lieu et aux justifications des investissements. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Je pense que les travaux auraient intéressé l'assemblée dans sa complétude. »

Monsieur le Président :

« Il n'y a aucun souci, je ferai parvenir l'ensemble du prévisionnel passé, déjà pour justifier ce qui a été fait, et surtout je demanderai au SMBRJ s'ils ont prévu les travaux futurs. Quand vous parlez d'enveloppe, vous avez tout à fait raison de le préciser, c'est pour donner une estimation, car nous n'avons rien à cacher concernant ces travaux. C'est une enveloppe qui concerne les travaux habituels qui ont été faits depuis de nombreuses années avec ce syndicat et nous sommes restés à cette étape actuelle de travaux, ce qui nous donnerait cette jauge approximative de travaux à faire.

Avez-vous d'autres questions ?

*Je vous propose de passer au vote : qui est contre ?
Vous êtes contre la protection. C'est très bien. »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :
« Je redemande la parole. »

Monsieur le Président :
« Vous avez la parole, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :
« Merci. Je ne suis pas contre la gestion des milieux aquatiques, la préservation et la biodiversité. Je suis contre cette délibération dans la mesure où il n'y a pas le montant ni la liste des travaux et où c'est incomplet. Je ne suis pas contre la gestion des milieux aquatiques, la protection de la biodiversité et encore moins contre le risque d'inondation. Je vous remercie. »

Monsieur le Président :
*« Je note que vous êtes pour cette protection, mais vous êtes contre le fait qu'il n'y ait pas le détail des travaux donc je note votre vote: vous êtes contre ?
Abstention ?*

Mme BRUNEL-MAILLET parle hors micro.

Attendez ! A un moment il y a des questions, elles sont posées, vous avez posé des questions, je vous ai répondu, vous avez répondu à la remarque que j'ai déjà faite, vous venez de m'expliquer... »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :
« Non. »

Monsieur le Président :
« Ce n'est pas ça ? »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :
« Vous reformulez et je vais donc... »

Monsieur le Président :
« Attendez, juste un point par rapport aux reformulations : je vous demanderai, quand vous me demandez de reformuler, de le préciser, ayez au moins la courtoisie de lire les procès-verbaux d'assemblée et quand vous me demandez de les corriger, d'écouter les bandes sonores, de vraiment le faire. Cela fait déjà deux conseils où vous dites que je reformule, mais pas du tout, et après vous vous plaignez. Je veux bien que vous me réexpliquiez une nouvelle fois, mais prenez la bande sonore de la séance et vous me direz si je me suis trompé. Ayez au moins l'honnêteté intellectuelle, quand vous vous trompez ou vous accusez quelqu'un, de le reconnaître sinon c'est très bien, je peux vous laisser la parole ou la donner à Mme CAPMAL : qui la veut ? »

M. Hervé ICARD :
« Président, si je peux rajouter un commentaire : les 300 000 euros, c'est le fonctionnement et l'investissement. Il y aura dans la 2^e délibération que nous passerons certainement lors du vote du budget le détail des travaux. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :
« D'une part, je vous ai dit que c'était une taxe facultative et que donc, j'aurais préféré qu'on la prenne sur le budget général ; d'autre part, je regrette que la liste des travaux et que le fléchage ait pu se faire avec le pourcentage de la taxe à laquelle cela correspondait. Voilà l'explication de vote contre. Merci. »

Monsieur le Président :
« Madame CAPMAL, vous vouliez la parole. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Pour préciser, effectivement, parce que vous dites que vous ne déformez pas, mais vous reprenez nos propos. Il est important que les propos que nous portons, Messieurs-dames, soient entendus par tout le monde et ne soient pas repris, déformés ou non.

Effectivement nous votons contre parce que nous ne désirons pas augmenter la taxe et, sur ce point, Patricia BRUNEL-MAILLET vous a répondu que nous aurions préféré pour l'instant continuer sur le budget ou que l'on puisse avoir une vision des frais engagés. »

Monsieur le Président :

« Après on procédera au vote, mais je pensais que des élus expérimentés comme vous savaient ce qu'est une taxe qui est ciblée : ce qui va se passer, c'est que le syndicat indiquera les travaux qu'ils vont faire, l'État tiendra compte des travaux avec le montant et à partir de ce montant, ils calculeront cette taxe.

C'est tout l'intérêt d'avoir une taxe ciblée. La question que vous me posez peut être légitime, un défaut peut-être de formation de votre part, mais ce sera justifié et justifiable. Si je peux me permettre, votre inquiétude qui est de savoir le pourquoi du montant n'est pas justifiée. Après, vous voulez être contre, il n'y a pas de souci : 75 % de notre population est en zones inondables, ce n'est pas important, la biodiversité ce n'est pas important, c'est votre choix, il n'y a pas de souci, mais, pour ce qui est des travaux, soyez rassurées par rapport à cela, le montant sera en adéquation avec les travaux et avec les services de l'État.

Si vous le voulez bien, je vais procéder au vote. Aurore ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« C'est intéressant, cela pose la problématique des taxes environnementales et même si on n'a pas de somme, effectivement on peut se dire que l'on avance dans le flou, pour autant il ne faut pas oublier que c'est toujours la même chose, comme lorsqu'on a voté la taxe locale, la TLPE, où on rappelle que c'est une taxe environnementale avec un objet dédié. Le législateur nous a laissé la possibilité de la mettre en place, ou pas, et c'est intéressant d'un point de vue environnemental, même si certaines personnes ne vont pas la voter, de la mettre en place.

Même si je ne suis pas encore très au point à ce sujet, effectivement pourquoi ne pas le mettre dans le budget général ? Mais là, on peut impliquer la population et on peut la sensibiliser davantage. Le but est de faire de la sensibilisation autour de ce sujet, car si on paie une taxe, on dira pourquoi, c'est un moyen de mettre en avant les problèmes à Montélimar. »

Monsieur le Président :

« Je vous remercie. S'il n'y a pas d'autres remarques, nous passons au vote. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 votes contre : Mme F. CAPMAL, Mme P. BRUNEL-MAILLET - pouvoir M. L. LANFRAY)

1.3 _ CONVERGENCE BASE MINIMUM CFE – PUY SAINT MARTIN

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

L'article 1647D du Code général des impôts permet au conseil communautaire d'instaurer un dispositif de convergence progressif des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence. La délibération instituant le dispositif en fixe la durée dans la limite de 10 ans.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %. Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires.

Depuis le 1er janvier 2021, la commune de Puy Saint Martin a quitté la communauté de commune du val de Drôme (CCVD) pour intégrer Montélimar-Agglomération et se voit appliquer des montants de base minimum différents de ceux adoptés par notre Agglomération.

Tranche	Chiffres d'affaires	Montant bases minimum CCVD - Puy st Martin	Montant bases minimum Agglo Montelimar	Rapport
1	jusqu'à 10 000€	500 €	500 €	100%
2	Entre 10 001 et 32 600€	1 000 €	1 000 €	100%
3	Entre 36 601 et 100 000€	1 462 €	1 800 €	81%
4	Entre 100 001 et 250 000€	1 462 €	2 300 €	64%
5	Entre 250 001 et 500 000€	3 462 €	3 100 €	90%
6	A partir de 500 001€	4 600 €	3 500 €	76%

Le mécanisme de convergence peut être mis en place sur les tranches 4 et 6. Les autres tranches n'étant pas concernées par ce mécanisme, les bases minimum applicables pour les entreprises de Puy Saint Martin seront celles en vigueur à Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1647 D,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'INSTAURER une convergence progressive des montants de base minimum des tranches 4 et 6 pour arriver progressivement aux montants appliqués à Montélimar-Agglomération;

DE FIXER la durée de cette convergence à 10 ans ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Michel THIVOLLE, Conseiller communautaire de Puy Saint Martin, ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.4 _ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est également précisé que les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ont la possibilité de créer des emplois fonctionnels de DGS, DGA, DGST.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération compte actuellement 1 emploi fonctionnel de Directeur Général, et 3 emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint. Ces emplois sont mutualisés entre la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération.

Compte tenu de la nécessité de doter la direction générale d'un emploi fonctionnel supplémentaire de Directeur Général Adjoint en charge des compétences relatives aux services délivrés aux habitants et acteurs du territoire, il est proposé de créer un 4ème poste de Directeur général adjoint.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative au grade d'administrateur territorial. L'agent recruté sera ensuite détaché sur l'emploi de DGA.

Il est enfin rappelé que pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, les emplois fonctionnels peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Directeur Général Adjoint, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, aux grades d'administrateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (administrateur territorial).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme F. CAPMAL, Mme P. BRUNEL-MAILLET - pouvoir M. L. LANFRAY)

1.5 _ DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE CHARGÉ DE MISSION PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de doter la Direction de l'Urbanisme et du Logement d'un chargé de mission PLH, qui aura notamment pour missions :

Missions :

METTRE EN ŒUVRE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT

- Piloter, en lien avec la directrice, les procédures liées au PLH
- Suivre les objectifs du PLH et en tirer des bilans annuels et triennaux
- Accompagner les communes dans leur projet, notamment celles en difficulté sur les objectifs à atteindre
- Animer le réseau d'acteurs et les partenariats autour de l'habitat et du logement et suivre les contractualisations
- Gérer le budget et les marchés nécessaires en lien avec les actions du PLH, en lien avec le chargé de mission parc privé
- Développer les observatoires du foncier et de l'habitat, en lien avec les référents DIA/ADS/planification
- Assurer une veille sur les évolutions réglementaires et les actualités dans le domaine de l'habitat
- Représenter la collectivité dans les instances partenariales dans le domaine de l'habitat (CRHH, PDALHPD notamment)

METTRE EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE PEUPLEMENT

- Animer la Conférence Intercommunale du Logement
- Poursuivre le travail avec la CIL d'écriture des orientations stratégiques

- Piloter la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution
- Piloter la rédaction du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social
- Suivre les orientations mises en place
- Animer le réseau d'acteurs autour du peuplement et des publics défavorisés
- Gérer le budget et les marchés nécessaires en lien avec les actions de la CIL
- Assurer une veille juridique

DÉVELOPPER LE PARTENARIAT AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

- Être l'interlocuteur des bailleurs pour leurs projets
- Coordonner, analyser la programmation annuelle de l'offre nouvelle de logement social et participer à l'instance de pilotage de l'État
- Assurer le suivi technique et budgétaire de la programmation
- Suivre les dispositifs des Conventions d'Utilité Sociale
- Accompagner les bailleurs dans leur recherche de foncier

SUIVRE ET ANIMER SUR LE TERRITOIRE LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS NATIONAUX ET LOCAUX D'AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (EN LIEN ÉVENTUELLEMENT AVEC UN PRESTATAIRE)

- Être l'interlocuteur des propriétaires souhaitant réaliser des travaux (conseil, information)
- Suivre l'avancement des projets privés, anticiper les blocages, assurer le versement des subventions
- Mettre en œuvre les actions du PLH visant l'amélioration / la réhabilitation de l'habitat privé (économies d'énergie, conventionnement des logements, adaptation des logements, opération façades par exemple)
- Gérer les outils de communication, les marchés nécessaires et budgets afférents
- Assurer le suivi et le bilan (annuel et triennal) des actions engagées

ASSURER UNE VEILLE SUR LES ÉVOLUTIONS DES AIDES ET DU TERRITOIRE

- être en veille sur les DIA (en lien avec le service urbanisme), les périls (en lien avec les communes), les copropriétés en difficulté,
- être en veille sur les aides aux particuliers et être force de proposition sur les évolutions nécessaires des aides locales pour faire effet levier

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure généraliste ou d'un diplôme dans le domaine de l'habitat et ou en aménagement et urbanisme (DESS ou Master), et posséder idéalement une expérience significative sur un poste similaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Chargé de Mission PLH, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (attaché ou attaché principal).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président :

« J'en profite pour remercier nos services, ainsi que Fermin CARRERA, qui ont su dialoguer, au nom de toutes les communes pour le PLH, car, pour mémoire, ce document était en attente de réalisation depuis 2016. »

1.6 _ CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'autorité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un Président d'EP CI, fixé par l'article 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, est fixé à 3 pour les EP CI dont le nombre d'agents est compris entre 200 et 499, il est proposé d'ouvrir un poste de Directeur de Cabinet.

Il est précisé que les missions du Directeur de Cabinet seront notamment :

- conseiller le Président ;
- préparer les décisions prises par le Président, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration ;
- assurer un rôle de liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...);
- assurer le suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec les maires des communes membres de l'agglomération, relations avec les Vice-présidents
- représenter la collectivité à la demande du Président (réceptions, délégations...)

Enfin, il est signalé que le financement du poste de Directeur de Cabinet pourra être pris en charge, pour partie, par la Ville de Montélimar, dans le cadre d'une convention de mutualisation à présenter lors d'un prochain Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi de Directeur de Cabinet, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet. Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que, d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité), d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président :

« Pour votre information, c'est une procédure qui est en cours, à ce jour aucun contrat n'est signé. »

2.1 _ ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES AÉRODROMES FRANÇAIS (A.A.F)

Rapporteur : M. Éric PHELIPPEAU

Fondée en 2010, l'A.A.F conseille ses membres, collectivités territoriales, chambres de commerce, aéroclubs, propriétaires ou gestionnaires d'aérodromes, pour représenter et défendre leurs intérêts ainsi que les aider à sécuriser leurs relations juridiques, limiter les risques d'engagement de leur responsabilité, mettre en place des procédures réglementaires et optimiser leurs dépenses.

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°1.4 du 23 février 2015, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, par modification de l'intérêt communautaire qui conditionne l'exercice de ses compétences, a reconnu l'aérodrome de Montélimar comme relevant de cet intérêt communautaire et s'est par conséquent substituée à la ville de Montélimar dans la gestion de ce site.

Il serait opportun que la communauté d'agglomération adhère à cette association,

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la délibération n°1.4 du Conseil communautaire du 23 février 2015 portant modification de l'intérêt communautaire.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à l'Association des Aéroports Français à compter du 1^{er} janvier 2022, pour un coût de cotisation annuel de cinq cents euros (500,00 €) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6281,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Un éclaircissement : qu'est-ce que le régime AOT ? »

M. Eric PHELIPPEAU :

« C'est une Autorisation d'Occupation Temporaire : au sein de l'aérodrome, comme ailleurs, que ce soit en agglomération ou en ville, la collectivité peut mettre à disposition d'un particulier ou d'une société, soit un terrain vierge à bâtir ou bâti et, dans ce cadre-là, un loyer est fixé. Pour les aérodromes, on ne peut pas comparer de manière aisée, car il n'y en a pas partout, les conditions sont assez différentes, il y a un historique important et je souhaite donc remettre à plat les conditions. Le fait de discuter avec une association dont c'est l'objet nous aiderait fortement à éclaircir les conditions futures d'AOT au sein de l'aérodrome. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.2 _ CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS « LES ANDRANS » À CLÉON D'ANDRAN - AVENANT N°3 DE FIN ANTICIPÉE

Rapporteur : M. Julien CORNILLET, Président

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que, par convention publique d'aménagement en date du 7 février 2014 et ses avenants n°1 et 2 du 2 août 2018 et du 26 juin 2020, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié l'aménagement du parc d'activités « Les Andrans » situé à Cléon d'Andran à la SPL Montélimar Agglo Développement.

Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Toutefois, tous les terrains du parc d'activités étant désormais commercialisés, la SPL sollicite de la communauté d'agglomération, comme le prévoit l'article 4 de la convention, la conclusion d'un avenant qui acte de l'achèvement de l'opération avant la date d'échéance précitée.

C'est l'objet du projet d'avenant n°3 qui permettra, à la SPL Montélimar Agglo Développement, une fois sa signature intervenue, de présenter à la communauté d'agglomération les comptes de clôture de l'opération et de demander quitus de sa mission sans avoir à attendre la fin de l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Les Andrans » à Cléon d'Andran et ses avenants n°1 et 2 ;
Vu le projet d'avenant n°3 de fin anticipée ;
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement du parc d'activités « Les Andrans » à Cléon d'Andran.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant n°3 ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Je veux vous préciser un point parfois technique, certes, mais où l'on voit les conséquences de ne pas avoir assez de vision ou de détermination des choix que l'on peut faire. Cette zone a été commercialisée, je félicite les gens qui ont pu le faire, la volonté aussi d'aller chercher de nouveaux acteurs extérieurs, mais il faut aussi qu'on soit en capacité d'en calculer les conséquences. Précisément sur cette zone d'activité, l'activité de la société MARCUS, pour ne pas la citer, avec le rejet de certains de leurs produits a des conséquences sur d'autres actions de la collectivité, à savoir les stations d'épuration.

Je pourrais laisser parler M. ICARD toute la soirée pour qu'il nous explique précisément les problèmes de non-calculs. C'est pour cela qu'il est important quand notre collectivité essaie d'investir dans des zones ou autres d'en connaître les conséquences. C'est comme le fait de commercialiser des terrains où l'emprise foncière est très importante avec peu d'emplois ; ceci fera partie également de nos délibérations et la SPL sera libre de choisir avec qui elle souhaite commercialiser, mais, pour ma part, il y a la volonté de mettre des ratios entre les mètres carrés utilisés, les emplois créés et les revenus de ces emplois. C'est important d'aller dans cette direction.

Je vous propose de voter en prenant en compte que ne peuvent pas prendre part au vote en tant que représentants au sein du Conseil d'administration de la SPL Montélimar-Agglomération :

*M. Eric PHELIPPEAU
Mme Marielle FIGUET
M. Jean-Luc ZANON
M. Fermin CARRERA
M. Pascal BEYNET
M. Karim OUMEDDOUR
M. Norbert GRAVES
Mme Cécile GILLET*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.3 REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION AU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Julien CORNILLET :

Par délibération n°1.28/2020 du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de 8 conseillers communautaires titulaires et des 8 conseillers communautaires suppléants pour siéger au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme.

Par courrier en date du 13 septembre 2021, réceptionné le 16 septembre 2021, M. Eric PHELIPPEAU, membre titulaire des conseillers communautaires du Comité de direction, a fait part de sa démission à Monsieur le Président, lequel l'a acceptée.

Conformément aux statuts de l'Office de tourisme, le Conseil communautaire doit donc procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire de Montélimar-Agglomération, appelé à siéger au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme.

Pour l'élection des membres du collège des élus communautaires, s'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret.

Néanmoins, l'organe délibérant de Montélimar-Agglomération peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du collège des élus communautaires. Il est également précisé que si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code du tourisme et notamment son article R.133-4,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.28/2020 du 29 juillet 2020,

Vu le courrier de démission de Monsieur Eric PHELIPPEAU en date du 13 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour la désignation du Conseiller communautaire titulaire au Comité de direction de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération,

DE PROCÉDER à l'élection du représentant titulaire du Conseil communautaire au Comité de direction de l'Office de Tourisme au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élue comme représentante au Comité de direction de l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération, Mme Anne BELLE.

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Je propose la candidature de Mme Anne BELLE.

Y a-t-il d'autres candidatures ? S'il n'y a pas d'autres candidatures, il est proposé de ne pas passer par le vote à bulletin secret pour la désignation de ce nouveau membre du comité de l'office de tourisme. Y a-t-il des personnes contre le fait de ne pas passer au vote à bulletin secret ? (Aucune opposition).

Madame Anne BELLE est ainsi désignée nouvelle membre au Comité de l'office de tourisme. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Mme P. BRUNEL-MAILLET - pouvoir M. L. LANFRAY-)

3.1 _ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUTAIRES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Le Centre Médico Social de Montélimar Espoulette, service du Conseil Départemental de la Drôme, souhaite délocaliser des activités du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) au cœur du quartier de Pracomtal dans les locaux situés 12, avenue Stéphane Mallarmé à Montélimar.

Il s'agit d'organiser des consultations et permanences de puériculture ainsi que des consultations prénatales par une sage femme.

Les locaux de l'agglomération seront partagés selon un calendrier établi avec l'association « La maison ouverte ». Ils seront utilisés par le service de PMI tous les mardis matins et jeudis après-midi, sauf durant le mois d'août et les vacances scolaires de Noël.

Il est proposé au Conseil Communautaire de conclure avec le Conseil Départemental de la Drôme, une convention de mise à disposition à titre gratuit du local susvisé conformément aux dispositions des articles L.2122-21 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communautaires au Conseil Départemental de la Drôme ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communautaires au Département de la Drôme pour y installer un service de PMI,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Christophe ROISSAC :

« Monsieur le Président, chers collègues, je vais toucher à un symbole, puisque l'on verra dans les délibérations 3.3 et 3.4 que légitimement on paie un loyer aux villages lorsqu'on utilise les locaux pour le périscolaire, mais je ne comprends pas pourquoi, au Conseil Départemental qui a des fonds propres, on louerait gratuitement un local, somme toute l'objet est louable, mais je voulais juste dans un souci de loyauté savoir pourquoi on met à disposition gratuitement des locaux de l'agglomération. Merci. »

Monsieur le Président :

« Simplement, c'est une convention qui était passée avant, mais c'est aussi le nombre d'utilisations des locaux. Ce n'est pas une occupation répétée plusieurs fois par semaine et tout au long de l'année, c'est une occupation temporaire qui a une réelle valeur, mais vous avez raison. »

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

« Ce sera utilisé tous les mardis matin et les jeudis après-midi sauf au mois d'août et les vacances de Noël. C'est la PMI, ce sont pour les tout petits. »

M. Christophe ROISSAC :

« Comme les KID'O, c'était juste l'objet de ma question. »

Monsieur le Président :

« Je regarderai si dans d'autres villes le Conseil Départemental paie un loyer ou pas, soyez-en sûr. Georges NOGUEIRA, c'est votre travail de regarder si d'autres villes le font et si besoin je me rapprocherai des conseillers départementaux. »

M. Christophe ROISSAC :

« Je vous remercie. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Mme C. GILLET, M. C. ROISSAC)

3.2 _ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUTAIRES A L'ASSOCIATION MAISON OUVERTE DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Dans la lignée de la Maison Verte créée par Françoise Dolto en 1979 à Paris, la Maison Ouverte de Montélimar est un lieu où parents, grands-parents, nourrices sont accueillis et où les enfants se rencontrent.

L'association est en lien avec la Prévention Maternelle et Infantile (PMI), le Pôle Enfance et Handicap de la Drôme, les services municipaux et de l'agglomération. Elle a le soutien de nombreux partenaires dont Montélimar-Agglomération.

Dans le cadre de son atelier « lieu accueil enfants parents », la Maison Ouverte occupe les locaux de l'agglomération situés 12 avenue Stéphane Mallarmé à Montélimar. Ces locaux seront désormais partagés selon un calendrier établi avec le service Prévention Maternelle et Infantile (PMI) du Département de la Drôme.

Il est proposé au Conseil Communautaire de signer avec l'association la Maison Ouverte de Montélimar, une convention de mise à disposition à titre gratuit du local susvisé conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communautaires à l'association la Maison Ouverte ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communautaires à l'association la Maison Ouverte,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? La même question, je suppose : pourquoi est-ce gratuit ? »

Monsieur le Président :

« Ils font la même mission, à quelque chose près. »

M. Christophe ROISSAC :

« Sauf que c'est une association. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Excusez-moi, mais on ne peut pas dire que c'est la même mission, tout simplement. »

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

« Non, puisque l'une est pour les soins, l'autre pour l'accueil des familles. En effet, ce n'est pas tout à fait la même mission, mais cela peut être complémentaire. »

Monsieur le Président :

« Je ne rentrerai pas dans les détails, cela me va très bien. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.3 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET

La mise en œuvre des accueils de loisirs extra-scolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

C'est dans ce cadre que la commune de Saulce sur Rhône met à disposition de Montélimar-Agglomération, les locaux de son Espace d'Animation pour les vacances de printemps et pour les vacances d'été, et exceptionnellement pour d'autres périodes en tant que de besoin.

Par délibération n°3.4 du 19 décembre 2016, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers avec la commune de Saulce sur Rhône.

Cette convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle afin de définir les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être occupés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ainsi, la commune de Saulce sur Rhône propose à Montélimar-Agglomération, qui accepte, de mettre à disposition les locaux conformément à l'annexe 1 de la convention pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement, sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de deux mille euros toutes charges comprises (2 000,00 € T.T.C.) réglée au prorata de la période effective d'occupation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et 5211-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.1/2015 du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 3.4 du Conseil communautaire du 19 décembre 2016 portant conclusion d'une convention de mise à disposition, par la commune de Saulce sur Rhône, de biens immobiliers à titre onéreux à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération

Vu le projet de convention d'utilisation de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'utilisation de locaux de la Commune de Saulce sur Rhône à intervenir ainsi que ses annexes,

DE VALIDER le montant de la redevance de cette occupation qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Daniel BUONOMO (Maire de Saulce sur Rhône) et Mme Josiane DUMAS (Adjointe au Maire de Saulce sur Rhône) ne prennent pas part au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.4 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET

La mise en œuvre des accueils de loisirs extra-scolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ses activités dans les meilleures conditions.

C'est dans ce cadre que la commune d'Allan met à disposition de Montélimar-Agglomération, les locaux et/ou équipements de son Espace d'Animation pour les vacances de printemps et pour les vacances d'été, et exceptionnellement pour d'autres périodes en tant que de besoin.

Par délibération n°2.3 du 10 juillet 2017, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers avec la commune d'Allan, moyennant le paiement d'une redevance de mille cinq cents euros toutes charges comprises (1 500,00 € T.T.C.) réglée au prorata de la période effective d'occupation.

Cette convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle afin de définir les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être occupés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ainsi, la commune d'Allan propose à Montélimar-Agglomération, qui accepte, de mettre à disposition les locaux sis Foyer Rural à Allan pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de mille cinq cents euros toutes charges comprises (1 500,00 € T.T.C.) réglée au prorata de la période effective d'occupation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et 5211-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.1/2015 du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 2.3 du Conseil communautaire du 10 juillet 2017 portant conclusion d'une convention de mise à disposition par la commune d'Allan de biens immobiliers à titre onéreux à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention d'utilisation de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'utilisation de locaux de la Commune d'Allan,

DE VALIDER le montant de la redevance de cette occupation qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Yves COURBIS (Maire d'Allan) ne prend pas part au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.1 _ TARIFS CINÉMA LES TEMPLIERS

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

Le Cinéma art & essai Les Templiers est un service public communautaire. Avec une ouverture tous les jours de 9h à 23h, il permet de favoriser l'accès d'un large public à la culture et à la diversité cinématographique, par l'intermédiaire de séances scolaires ou tout public, et de leur accompagnement.

Son accès est soumis au paiement d'une entrée dont le montant est voté par le Conseil communautaire par l'intermédiaire d'une délibération tarifaire.

La grille tarifaire inclut des tarifs plein et réduit dits « événementiels », correspondants aux contenus *live* ou hors-films distribués en salle (retransmissions sportives, de spectacles, d'opéras, de conférences) fixés respectivement à 12 et 10 €.

Afin de diversifier ses publics et par-là de participer à sa mission de diffusion et de popularisation de la culture sur le territoire de l'agglomération, le cinéma propose de retransmettre en direct ou diffuser en différé des opéras pour la saison 2021-22.

FRA Cinéma propose, pour la 10^e année, une programmation variée d'opéras et de ballets, retransmis dans tous types de salles (cinémas indépendants et municipaux, salles du réseau UGC ou du circuit CGR en France ainsi que des cinémas en Europe, au Canada et en Australie), en partenariat avec l'Opéra National de Paris.

Les tarifs sont communs à toutes les salles : 15 € tarif plein, 12 € tarif réduit.

Le cinéma propose donc de modifier sa grille tarifaire en conséquence afin de pouvoir projeter opéras et ballets dès l'automne 2021.

Cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 et se substituera aux tarifs votés par le Conseil communautaire lors de la séance du 30 juin 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,
Vu la délibérant n° 5.5 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 relative aux tarifs du cinéma Les Templiers,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire ci-annexée pour l'accès au Cinéma Les Templiers de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.1 _ PETITES VILLES DE DEMAIN - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CLÉON D'ANDRAN

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

Le Gouvernement a lancé le programme « Petites Villes de Demain » dont l'objectif est de favoriser les conditions du renouveau et du développement de communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité pour leur bassin de vie. Ce programme constitue un outil de relance au service du territoire de Montélimar-Agglomération et de l'ensemble de ses communes.

La commune de Cléon d'Andran a été retenue avec 1580 autres villes dont 266 se trouvent dans la région Auvergne Rhône-Alpes pour participer à ce programme qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Le dispositif « Petites Villes de Demain s'articule autour de trois piliers :

- Le **soutien en ingénierie**, pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes des collectivités, la mobilisation des acteurs locaux de l'ingénierie, ou encore le financement

d'études et de diagnostics (AMO) tant sur le plan stratégique que sur des actions opérationnelles.

- Des **financements sur des mesures thématiques ciblées**, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place permettant ainsi à l'État et à ses partenaires d'apporter une réponse précise à chaque besoin spécifique.
- **L'accès à un réseau grâce au Club Petites villes de demain**, qui permet le partage d'expérience et la montée en compétence des bénéficiaires, là où l'ingénierie et l'appui thématique viennent leur apporter des outils concrets pour mettre en œuvre le projet de revitalisation. Le Club permet aux équipes locales de se saisir de sujets et de découvrir des thématiques qui nourriront leur réflexion et leur projet de territoire.

Montélimar-Agglomération et la commune de Cléon d'Andran assureront conjointement le pilotage stratégique du projet global et seront garantes de la mise en œuvre du dispositif et de ses actions à l'échelle du territoire. Elles veilleront notamment à ce que les projets engagés soient cohérents avec le projet de territoire initié par Montélimar-Agglomération et contribuent à sa réussite.

Un comité de projet, composé d'une gouvernance commune aux deux collectivités sera mis en place en septembre 2021. Il sera co-présidé par le Maire de Cléon d'Andran et le Président de Montélimar Agglomération. Il sera composé des trois adjoints au maire de la commune de Cléon d'Andran, deux maires de communes proches de Cléon d'Andran et deux vice-présidents représentant les communes de l'EPCI. Les techniciens en charge du programme Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville y seront associés.

Le comité de projet devra proposer, dans un délai de dix-huit mois après la signature de la Convention d'Adhésion, une convention-cadre opérationnelle définissant l'intégralité de la mise en œuvre du programme et des actions à réaliser.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la Convention d'Adhésion Petites Villes de Demain de Cléon d'Andran et ses modalités de mise en œuvre et d'application.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre 2020 relative au lancement du programme « Petites Villes de Demain »,

Vu le dossier portant candidature de la commune de Cléon d'Andran au dispositif gouvernemental « Petites Villes de Demain » auprès du préfet de la Drôme,

Vu la décision du Ministère de la Cohésion des Territoires de retenir la candidature de Cléon d'Andran au dispositif gouvernemental « Petites Villes de Demain »

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion ci-annexée engageant Montélimar Agglomération et la commune de Cléon d'Andran dans le dispositif « Petites Villes de Demain »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite Convention d'Adhésion ainsi que d'éventuels avenants à cette convention ou différentes conventions opérationnelles avec les partenaires pouvant intervenir tout au long du programme,

DE DÉSIGNER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération en tant que co-président du Comité de Projet.

DE DÉSIGNER Mme Florence MERLET, Maire de la Commune de Manas, M. Damien LAGIER, Maire de la Commune de Marsanne, Mme Christel FALCONE, Maire de la commune de Rochefort en Valdaine, Vice-Présidente en charge de l'environnement et de la transition

énergétique, et M. Yves COURBIS, Maire de la commune d'ALLAN, Vice-Président en charge de l'agriculture et du monde rural en tant que membres du Comité de Projet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de la convention d'Adhésion dans toutes ses dispositions et notamment la désignation des membres du Comité de Projet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 _ FUSION MONTELMAR-AGGLOMERATION HABITAT - SAEML MONTELMAR HABITAT

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

1. la démarche d'intention et l'adossement au Groupe CDC Habitat

La démarche de fusion entre les deux opérateurs locaux Montélimar Agglomération Habitat (ci-après l'Office) et la SAEML Montélimar Habitat, rendue obligatoire par la loi ELAN, a été approuvée par la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération le 28 avril 2021 aux termes d'une déclaration d'intention visant à acter le principe de l'adossement au groupe CDC Habitat ainsi que son mode opératoire dans les grandes lignes du projet avant d'en permettre la négociation.

2. la réalisation sous condition suspensive de création d'une Société Anonyme (SA)

Afin de permettre la réalisation des objectifs, ADESTIA, entité du Groupe CDC-Habitat, a créé une société anonyme (SA Montélimar Habitat) à la fin de l'année 2020 afin d'assurer l'existence d'une structure dont la vocation est d'être transformée en SAEML.

3. l'adossement approuvé par le Conseil d'administration d'ADESTIA

Le Conseil d'administration d'ADESTIA a approuvé par décision en date du 18 juin 2021 l'opération d'adossement dans son ensemble, à savoir le principe de la fusion ensuite de laquelle l'apport en numéraire permettant la prise de participation d'ADESTIA à hauteur de 24 % environ du capital de la SAEML fusionnée (sur la base des comptes clos le 31 décembre 2020) qui sera composé d'un apport en numéraire de 10 millions d'euros en capital et d'un apport en compte-courant de 5 millions d'euros. Le pourcentage final détenu par la Communauté d'Agglomération de Montélimar sera de plus de 75%.

4. la transformation de la SA Montélimar Habitat en SAEML Montélimar Habitat

Cette transformation est nécessaire afin de pouvoir disposer d'une structure juridique ayant vocation à accueillir les actifs de l'Office .

C'est dans ce cadre que :

* le 12 juillet 2021 le Conseil Communautaire,

* le 20 juillet 2021 le Conseil d'administration de la SA MONTELMAR HABITAT et l'assemblée générale extraordinaire qui a suivi le 27 juillet 2021,

ont approuvé :

- la prise de participation de Montélimar Agglomération au capital de la SA Montélimar Habitat créée à l'initiative d'Adestia en décembre dernier afin de permettre sa transformation en SAEML de construction et de logement social, forme sociale permettant la fusion avec l'office de Montélimar Agglomération Habitat (MAH),
- le montant de cette participation à hauteur de 125.000 euros pour porter le capital de la SAEML de 100.000 euros (apporté à l'origine par Adestia) à 225.000 euros, qui est le capital minimum pour une SAEML de construction et de logement social.
- le transfert du siège social de la SAEML au siège de l'Office, à Montélimar
- l'organisation de la gouvernance de transition, jusqu'à la fusion, étant précisé qu'une gouvernance *a minima* a été retenue avec 2 sièges réservés à Montélimar-Agglomération - compte-tenu de l'absence d'enjeu en l'absence de patrimoine et d'activité réelle de la SAEML. Mme ARNAVON et M. BUONOMO ont été désignés conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, un siège étant pour Adestia.
- donner tous pouvoirs aux fins de finalisation des négociations respectivement aux représentants de la SAEML et de Montélimar Agglomération.

Cette étape préparatoire de transformation en SAEML a été essentielle afin de mener à bien, en amont de la réalisation de la fusion, la procédure d'agrément de la SAEML auprès du Ministère du logement, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Cet agrément devra être obtenu au plus tard à la date de réalisation de la fusion.

Pour mémoire, le capital de la SAEML après l'entrée de la communauté d'Agglomération de Montélimar se décompose de la façon suivante :

	Etape 1 : le rapprochement		
	Capital social	Nombre d'actions	Détention
CAMA	125 000 €	125 000	55,56 %
Adestia	100 000 €	100 000	44,44 %
Total	225 000 €	225 000	100,00 %

5. les démarches de négociation ont conduit les parties à formaliser l'adossement et la fusion par voie d'absorption de l'OPH Montelimar Habitat par la SAEML Montelimar Habitat

Le représentant de l'Agglomération de Montélimar et le représentant de la SAEML, forts des pouvoirs consentis préalablement ont mené à bien la finalisation des actes permettant l'adossement. C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé d'adopter :

- le pacte d'actionnaire qui sous-tend le fonctionnement de la SAEML ayant vocation à recevoir les actifs de l'Office et respectant les dispositions légales imposées par la loi ELAN en matière d'adossement ;

- le projet de traité de fusion, lequel a été établi sur la base des comptes clos de l'Office de moins de six mois avant la date effective de l'opération, savoir au 30 juin 2021 pour une fusion dont la date effective sera au plus tard le 31 décembre 2021.

Le capital de la SAEML après l'opération de fusion - et avant les opérations concomitantes décrites ci-après - serait le suivant :

	Etape 2: Fusion avec MAH		
	Capital social	Nombre d'actions	Détention
CAMA	37 342 628 €	37 342 628	99,73%
Adestia	100 000 €	100 000	0,27%
TOTAL	37 442 628 €	37 442 628	100,00%

6. les opérations concomitantes à l'opération de fusion

Afin de vous permettre d'appréhender l'opération dans son ensemble, nous vous demandons également de vous prononcer sur les étapes concomitantes à l'opération de fusion que sont :

6.1 La réduction du capital de la SAEML post fusion afin de permettre la reconstitution des subventions attribuées à l'Office dans les capitaux propres de la SAEML pour un montant de 5 816 876 €.

Après l'opération de réduction de capital, le capital de la SAEML serait le suivant :

	Etape 3: Reconstitution des subventions par réduction de capital		
	Capital social	Nombre d'actions	Détention
CAMA	31 541 287 €	37 342 628	99,73%
Adestia	84 465 €	100 000	0,27%
TOTAL	31 625 752 €	37 442 628	100,00%

6.2 L'augmentation de capital de la SAEML par apport en numéraire de 10 millions d'euros d'ADESTIA permettant d'une part, de respecter la répartition légale entre capitaux publics et privés au sein d'une SAEML mais également et surtout de financer le plan de réhabilitation du parc de logement de l'Office en complément de l'apport en compte-courant de 5 millions d'euros d'Adestia.

Après l'opération d'augmentation de capital, le capital de la SAEML serait le suivant :

	Etape 4 : Augmentation de capital réservée à Adestia		
	Capital social	Nombre d'actions	Détention
CAMA	31 541 287 €	37 342 628	75,96%
Adestia	10 000 000 €	11 820 892	24,04%
TOTAL	41 541 287 €	49 163 520	100,00%

6. 3 Dans l'attente de l'obtention, pour cette fusion, des avis suivants :

- l'avis du Comité Social et Économique (CSE) de l'OPH
- l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)
- l'agrément pour la SAEML Montélimar Habitat - du Ministère du logement en tant que SEM de constructions et de logements sociaux

et des décisions suivantes :

- du conseil d'administration de l'OPH
- de l'assemblée générale extraordinaire de la SAEML MONTELMAR HABITAT

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-9, L.1522-1 à L.1522-3, L.1521-1, L.1524-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.423-1-1, L.411-2-1, L.481-1 à L.481-6, L.411-2 à L.481-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-17, L.225-129-6, L.225-138,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 6 juin 2016 dite loi ALUR ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER :

- le projet de traité de fusion entre l'OPH Montélimar-Agglomération Habitat et la SAEML Montélimar Agglomération Habitat en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code la Construction et de l'Habitat (CCH) ;
- le projet de pacte d'actionnaire de la SAEML ;
- le projet d'augmentation de capital consécutif à la fusion ;
- le projet de réduction du capital nécessaire à l'intégration des subventions de l'Office aux capitaux propres de la SAEML ;
- le projet d'augmentation de capital réservée à ADESTIA à hauteur de 10 millions euros ;
- le projet de statuts modifiés en suite de toute les opérations ci-avant décrites contenant notamment le nombre de sièges réservé à l'agglomération au conseil d'administration au nombre de sept administrateur et consacre la fusion des fonctions de Président et de Directeur Général ;
- le changement de dénomination sociale de la SAEML en Montélimar-Agglomération Habitat.

D'AUTORISER, en tant que de besoin, en conséquence les représentants de l'Agglomération de Montélimar au conseil d'administration de la SAEML et à l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière prévue dans les meilleurs délais à approuver les modifications apportées aux statuts de la SAEML telles qu'annexées à la présente délibération et contenant l'ensemble des modifications décidées ci-avant ;

DE SOLLICITER du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de rendre son avis sur la fusion et de confirmer et ou compléter, si nécessaire son avis sur la transformation en vue de l'obtention de l'agrément de l'article L 481-1 du code de la construction et de l'Habitation ;

DE SOLLICITER en tant que de besoin auprès du Ministère du logement l'agrément de la SAEML Montélimar Habitat en tant que SEM de constructions et de logements sociaux ;

DE SOLLICITER auprès du Préfet la publication d'un arrêté préfectoral visant à acter la fusion de l'OPH MONTELMAR AGGLOMÉRATION HABITAT avec la SAEML Montélimar Agglomération Habitat et à constater la dissolution sans liquidation de l'OPH ;

DE PRENDRE ACTE que la Communauté d'Agglomération de Montélimar devra, au plus tard à la date de réalisation de la fusion et des augmentations et réduction de capital précédemment évoquées, procéder à la désignation de ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SAEML Montélimar Habitat, étant précisé que la Communauté d'Agglomération de Montélimar disposera de sept (7) sièges ;

DE DESIGNER, en conséquence, sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération de fusion et sous réserve de la démission préalable des deux administrateurs actuels de la SEM représentant l'agglomération de Montélimar (lesquels ont fait connaître leur souhait de démissionner à la date d'effet de la fusion) les 7 (sept) représentants de la Communauté d'Agglomération de Montélimar au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SAEML Montélimar Agglomération Habitat.

DE NE PAS VOTER, à l'unanimité, au scrutin secret pour la désignation de ces représentants

DE PROCÉDER à l'élection de ces représentants au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste les nominations prennent effet immédiatement).

Sont donc élus représentants de la Communauté d'Agglomération de Montélimar au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SAEML Montélimar Agglomération Habitat :

M. Fermin CARRERA

Mme Sylvie VERCHERE

M. Norbert GRAVES

M. Bruno ALMORIC

M. Jean-Pierre LAVAL,

M. Karim BENSID-AHMED

M. Julien CORNILLET

D'AUTORISER nominativement un des administrateurs à se porter candidat au poste de Président Directeur Général de la SAEML Montélimar Agglomération Habitat,

DE PERMETTRE la rémunération du Président Directeur Général de la SAEML dans une limite qu'il conviendra de fixer, à compter de la date de réalisation de la fusion ;

DE PERMETTRE aux administrateurs de la SAEML de percevoir une rémunération dans une limite qu'il conviendra de fixer, à compter de la date de réalisation de la fusion ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'opération de fusion et les modifications du capital social consécutives aux opérations ci-avant et à accomplir toutes les formalités requises par cette dernière et notamment la signature de tous actes et demandes ;

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« J'en aurai beaucoup des questions. On sait très bien que la fusion est une nécessité, en revanche, on a du mal à voir les tenants et les aboutissants. C'est une délibération compliquée qui mériterait plus d'explications pour que l'on puisse voter pour ; ceci pour expliquer notre abstention, sachant que l'on n'est pas contre la fusion. »

Monsieur le Président :

« Je vous le confirme, il y a de la matière. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Toujours contre évidemment la SEM avec des mandats aujourd'hui que l'on va rémunérer contre des mandats qui étaient faits à titre gracieux. Au-delà de cela, avez-vous reçu l'avis du CSE ? »

Monsieur le Président :

« *Il suivra juste après cette délibération.* »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« *Logiquement, avant que les organes délibèrent l'avis du CSE est requis.* »

Monsieur le Président :

« *Il semble que non. Si nous passons la délibération aujourd'hui, les services ont dû considérer que non et surtout le conseil de notre avocat nous l'a confirmé ; j'ose croire que c'est un bon avocat, puisque c'était celui, sauf erreur de ma part, de la précédente présidente de l'Office.*

Je vous propose donc de ne pas voter à bulletin secret pour la désignation de la communauté d'agglomération au sein de l'assemblée générale du conseil d'administration de la SEM Montélimar Habitat : y a-t-il des personnes contre ?

En fin de compte, c'est juste pour savoir si on doit voter sept fois d'affilée pour chacune des personnes ou si vous n'êtes pas contre le fait de voter en une seule fois ? (Aucune opposition)

Y a-t-il des personnes contre ? Des abstentions ? 5 abstentions.

Nous votons maintenant la délibération.

Qui est contre la délibération ? Qui s'abstient ? Vous ne vous abstenez plus ? »

M. Christophe ROISSAC :

« *Je vous prie de m'excuser, je suis complètement perdu.* »

Monsieur le Président :

« *Il y a la délibération qui fait le pack de fusion : qui est contre, qui s'abstient et qui est pour. Vous, vous abstenez, d'après ce que vous m'avez dit.* »

M. Christophe ROISSAC :

« *On est pour la fusion, mais on a du mal à comprendre la délibération.* »

Monsieur le Président :

« *J'ai compris le fond.*

Pour la forme, je reprends le vote de la délibération la 5.2 : qui est contre la délibération ? Qui s'abstient ?

Après le procédé qui a été voté, sur la désignation des personnes on est bien d'accord que vous êtes d'accord pour voter à main levée au scrutin uninominal direct et qu'il n'y a pas de vote à bulletin secret pour les 7 représentants. Qui est contre le fait que l'on puisse voter directement pour les sept personnes ? Personne. Les 7 personnes que je vous ai citées sont donc proposées : qui est contre ? Qui s'abstient ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (5 abstentions : Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, M. C. ROISSAC, Mme C. HERAUDEAU, M. K. BENSID-AHMED et 3 contre : Mme F CAPMAL et Mme P. BRUNEL-MAILLET – pouvoir M. L. LANFRAY-)

5.3 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES A "MAPRIMERENOV"

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

MaPrimeRenov est un dispositif d'aides financières de la rénovation énergétique du parc de logements privés lancé par l'État le 1er janvier 2020 et géré par l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat). Il se substitue à l'ancien crédit d'impôt pour la transition écologique et les aides de l'ANAH "Habiter Mieux Agilité". Il concerne les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétés.

Une base de données statistiques est associée à ce dispositif.

Par ailleurs, le futur Programme Local de l'Habitat 2021-2027 a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet dernier. Son programme d'actions, à mettre en place sur 2022-2027, prévoit d'une part des actions en lien avec la rénovation énergétique des logements

et d'autre part des partenariats à animer. Il s'agit notamment des fiches actions n°1.1 "rendre les centres plus attractifs", n°1.2 "rendre les logements plus économes en énergie", et n°4.2 "animation de la politique habitat".

Dans le cadre de cette politique habitat, il conviendrait que Montélimar-Agglomération dispose de données statistiques lui permettant de mesurer la dynamique de rénovation énergétique sur le territoire, d'évaluer la politique mise en place et, le cas échéant, de réorienter sa stratégie.

Pour ce faire, il est proposé d'engager un partenariat avec l'ANAH sur la base d'une convention de mise à disposition des données statistiques MAPRIMERENOV à signer avec la Direction Départementale des Territoires, représentante de l'ANAH sur le département de la Drôme.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la présente convention annexée à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4 _ COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR ROUBION - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion, approuvé le 30 juillet 2007 a fait l'objet de deux mises à jour, en date du 11 mars 2015 et 17 juillet 2017, d'une modification simplifiée en date du 22 avril 2014 et de deux modifications de droit commun en date du 21 janvier 2013 et 1^{er} juillet 2019.

Montélimar-Agglomération procède, en étroite collaboration avec ladite commune, à la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme qui porte sur la rectification d'une erreur matérielle intervenue lors de la précédente modification dans l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole.

Le bâtiment existant sur la parcelle cadastrée E 404, supprimé des changements de destination potentiels lors de la précédente modification, est à nouveau identifié.

Le plan de zonage du PLU et l'annexe relative aux changements de destination sont corrigés en ce sens concernant cette parcelle E 404. Une notice explicative a été rédigée pour compléter le rapport de présentation du PLU.

Au regard du Code de l'urbanisme en vigueur, la correction d'une erreur matérielle relève d'une procédure de modification simplifiée du PLU, avec mise à disposition du dossier auprès du public.

Le projet de modification simplifiée a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) pour un examen au cas par cas le 30 avril 2021 ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées et Consultées, dont la commune, pour avis le 03 mai 2021.

La MRAE a émis un avis favorable le 23 juin 2021.

La Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires et le Département de la Drôme ont émis un avis favorable respectivement les 17 mai, le 20 mai et le 10 juin dernier. Le problème de mise en page soulevé par le Département de la Drôme a été corrigé dans le dossier, en amont de sa mise à disposition auprès du public.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont émis un avis sans observation respectivement le 26 mai et 30 juin 2021.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2017, le public a été consulté sur le projet de modification simplifiée n°2 entre le 05 juillet 2021 et le 13 août 2021 inclus. Aucune observation du public n'a été portée aux registres présents en Mairie et au service urbanisme de Montélimar-Agglomération.

Le dossier complet relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTÉLIMAR, aux jours et heures d'ouverture des services.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion, approuvé le 30 juillet 2007,
Vu la modification n°2 du PLU approuvée le 1^{er} juillet 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 27 mars 2017,
Vu la notification fin avril et début mai du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gervais sur Roubion aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas, antérieurement à l'ouverture de la mise à disposition du public,
Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées,
Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2224 en date du 23 juin 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ne soumettant pas le projet de modification simplifiée n°2 à évaluation environnementale ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 9 octobre 2017, fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée d'un document en vigueur,
Vu l'arrêté n°2021.03.10A en date du 10 juin 2021 portant ouverture de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gervais sur Roubion,
Vu l'absence d'observation du public au cours de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 entre le 05 juillet 2021 et le 13 août 2021 inclus,
Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Gervais sur Roubion, ci-annexé,
Vu le bilan de la mise à disposition et des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, ci-annexé,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Gervais sur Roubion est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Gervais sur Roubion telle qu'annexée à la présente délibération ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Saint Gervais sur Roubion pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération ;

DE DIRE que le dossier de modification simplifiée n°2 de la commune de Saint Gervais sur Roubion sera transmis aux services de l'État ;

DE DIRE que le dossier de modification simplifiée n°2 de la commune de Saint Gervais sur Roubion sera tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Gervais sur Roubion, au Centre Municipal de Gournier - 19 avenue de Gournier - Montélimar (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

D'INDIQUER que, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Christophe ROISSAC :

« Je reconnais que mes compétences en urbanisme sont limitées, mais je pensais qu'il n'était pas autorisé de modifier l'usage du bâti agricole dans une zone agricole : est-ce de cela qu'il s'agit, c'est-à-dire que cette habitation aura une vocation d'habitation complète et que les dépendances deviendront une habitation ? »

M. Fermin CARRERA :

« Oui, c'est bien cela. »

M. Christophe ROISSAC :

« On a la possibilité de le modifier ? »

M. Fermin CARRERA :

« Oui, à partir du moment où cela avait été fléché en annexe, mais que cela n'avait pas été pris en compte. Il s'agit juste de corriger une erreur matérielle qui n'avait pas été en son temps rectifiée. »

Monsieur le Président :

« Nous avons la chance d'avoir le maire de la commune. »

M. Hervé ANDEOL :

« C'est une ancienne ferme achetée par un couple de Parisiens qui veut en faire des chambres d'hôtes, c'est pour cela qu'il y a un changement de destination. »

M. Christophe ROISSAC :

« Il me semblait que pour les habitations dans une zone agricole, on ne pouvait pas modifier l'usage des bâtiments. »

M. Hervé ANDEOL :

« Heureusement pour les agriculteurs qui veulent vendre leurs fermes, c'est possible. »

M. Fermin CARRERA :

« Une précision : la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires et le Département de la Drôme ont émis un avis favorable respectivement les 17 mai, 20 mai et 10 juin. »

Monsieur le Président :

« Pour faire la synthèse, vous avez raison sur le principe, on ne peut pas de facto tout seul changer la destination des bâtis, c'est pour cela que tout ce process a été fait. On corrige une coquille avec toutes les démarches administratives entreprises par la commune de Saint-Gervais. C'est pour corriger le tir, mais vous avez raison, on ne peut pas changer la destination de son propre chef, c'est même pour cela que nous sommes là ce soir : pour permettre cette modification. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.5 _ COMMUNE D'ALLAN - APPROBATION DU PRINCIPE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « ESPACE COURCOUSSONNE » AVEC LA SOCIÉTÉ RAMPA RÉALISATIONS

Rapporteur : M. Fermin CARRERA

La société RAMPA Réalisations s'est manifestée pour l'aménagement du secteur dénommé « Espace Courcoussonne » sur la commune d'Allan, rassemblant un ensemble de parcelles cadastrées AI 77, AI 78, AI 79 AI 185, AI 186 et sises au cœur du village à proximité directe de la Mairie et de l'école, en vue de réaliser un immeuble résidentiel, des commerces, des activités tertiaires et un pôle médical.

Même si cette opération est purement privée, la commune d'Allan reste intéressée par le projet quant aux conditions de réalisation, dans le but d'assurer une cohérence des fonctions urbaines ainsi que la sauvegarde des paysages et perspectives de ce secteur, et quant aux équipements publics à réaliser pour les besoins de l'opération.

Le montant des travaux à réaliser est relativement important et le budget de la Collectivité ne pouvant pas, à lui seul, en assurer le financement, la Commune a envisagé la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), prévus par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, sous la forme d'une convention avec le porteur de projet.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR », est un outil qui permet aux collectivités d'assurer par convention le préfinancement des équipements publics nécessaires à une ou des opérations d'aménagement ou de construction par des personnes privées, via la conclusion d'une convention.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est l'autorité habilitée à conclure un PUP, même si les travaux projetés et les coûts induits ne relèvent pas de sa compétence et qu'elle n'est pas maître d'ouvrage. En revanche, la convention peut être co-signée avec d'autres collectivités lorsqu'elles sont concernées par le projet urbain.

Dans ce cadre, il s'agit donc, suite à la manifestation de la société RAMPA Réalisations pour l'aménagement du secteur « Espace Courcoussonne » et à l'accord de son représentant Monsieur Marc RAMPA, de signer une convention tripartite, pour la prise en charge par la

société RAMPA Réalisations d'une partie des équipements publics communaux rendus nécessaires par son opération.

Les modalités de cette convention sont les suivantes :

- Le secteur concerné par le Projet Urbain Partenarial est défini précisément par un périmètre joint à la convention cadre.

- Les équipements publics nécessaires à l'opération sont un parking au nord et une place, pour un coût net estimé de 425 231 €.

- La répartition des coûts de ces équipements entre la commune d'Allan et le porteur de projet a été évaluée en fonction du bénéfice apporté aux futurs habitants et usagers du secteur de Projet Urbain Partenarial et au regard du bénéfice apporté aux autres habitants du village et usagers. Le montant mis à la charge du porteur de projet a ainsi été évalué à 274 816 € net.

Néanmoins, les coûts des travaux, études et les frais annexes n'étant pas encore précisément connus, le coût des équipements publics mis à la charge des aménageurs ou constructeurs pourra le cas échéant être ajusté selon les conditions définies dans la convention.

- Trois versements sont prévus pour le paiement de la contribution financière : 20 % au stade du marché de maîtrise d'œuvre, 50 % au démarrage des travaux, les 30 % résiduels à l'établissement du Décompte Général Définitif (DGD).

- En contrepartie du paiement d'une participation aux équipements publics par la société RAMPA Réalisation, la commune d'ALLAN s'engage à réaliser les équipements publics nécessaires à l'opération de RAMPA Réalisations à la réception de l'immeuble à construire et au plus tard au 31/12/2024.

- Le Projet Urbain Partenarial porte sur une durée de 10 ans, durant laquelle les projets nouveaux sont exonérés de taxe d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial présentée et ci-annexée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Allan, en date du 24 août 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le principe de conclure un Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Espace Courcoussonne », entre la société RAMPA Réalisations, la Commune d'Allan et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, selon les conditions susmentionnées,

D'AUTORISER le Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et de la Planification urbaine, à signer la convention de Projet Urbain Partenarial ainsi que tous les documents y afférents,

DE DIRE que la convention de Projet Urbain Partenarial sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi qu'à la mairie d'Allan (Place du Champ de Mars, 26780 ALLAN), qu'elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme et sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi qu'à la mairie d'Allan.

DE CHARGER le Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et de la Planification urbaine, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nous avons aussi la chance d'avoir le maire d'Allan pour répondre. »

M. Yves COURBIS :

« Merci pour cette présentation, Fermin.

S'il n'y a pas de question, évidemment je m'abstiendrai pour ce vote, la commune d'Allan étant concernée. »

Monsieur le Président :

« Je n'ai pas fait attention, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET a quitté la séance ? »

Mme Françoise CAPMAL :

« Elle n'est pas partie, elle a dû s'absenter momentanément. »

Monsieur le Président :

« Pour les votes, elle ne m'a pas demandé... »

Mme Françoise CAPMAL :

« Elle s'abstient, elle le précisera. Elle a participé au dernier vote. »

Monsieur le Président :

« Elle a tout à fait le droit de partir du Conseil. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Elle a dû s'absenter momentanément, elle a laissé ses affaires. »

Monsieur le Président :

« Calmez-vous, il n'y a rien de grave, Madame CAPMAL. C'est à l'unanimité, mais pour le procès-verbal il faut préciser que Mme BRUNEL-MAILLET n'est plus dans la salle et donc ne prend pas part au vote. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Pas de souci, je ne m'énerve pas du tout. »

Monsieur le Président :

« On la refait. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (1 abstention : Mme A. DESRAYAUD)

5.6 _ ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ SUD RHÔNE-ALPES DÉPLACEMENTS DRÔME ARDÈCHE

Rapporteur : Mme Françoise QUENARDEL

Montélimar-Agglomération, dans le cadre de son statut d'Autorité Organisatrice des Mobilités, fait assurer l'exploitation principale de son réseau de transport dans le cadre d'une délégation de service public et fait, par ailleurs, exercer, dans le cadre de marchés publics, des prestations ciblées de transport (péri-scolaires et scolaires liées aux activités de natation).

La société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme Ardèche, dont le capital est actuellement détenu majoritairement (73%) par la Région Auvergne Rhône-Alpes, et complété par Valence Romans Déplacement (26%) et Valence Romans Agglomération (1%) propose à ses actionnaires des prestations :

- de conseil/ingénierie en matière de mobilité
- d'exploitations de lignes ou services de transport

Afin de permettre une augmentation de la concurrence en faveur de la collectivité avec les acteurs de la mobilité, il conviendrait que Montélimar-Agglomération puisse devenir adhérente (1%) à cette société publique locale.

Cette prise de participation nécessite également une acceptation des statuts qui ont notamment pour objet :

- de définir les droits et obligations des actionnaires
- de fixer la répartition des sièges
- d'établir les modalités de vote au conseil d'administration
- de convenir des modalités de cession des parts

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu les statuts joints en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'adhésion à la société publique locale Sud Rhône-Alpes Déplacements Drôme Ardèche,

D'APPROUVER les statuts de cette société publique locale,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette adhésion,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.7_REMPLACEMENT DE DEUX REPRÉSENTANTS DE MONTE LIMAR-AGGLOMERATION AU COMITE SYNDICAL DU SCoT RHÔNE PROVENCE BARONNIES

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Par délibération n°1.29/2020 du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de 17 délégués au Comité syndical du syndicat mixte du SCoT Rhône Provence Baronnies.

Par courriers en date du 01 septembre 2021, Madame Fabienne MENOVAR et Monsieur Eric PHELIPPEAU ont adressé leur démission en qualité de délégué à Monsieur le Président, lequel l'a acceptée par notification du 06 septembre 2021.

Dans ces conditions, le Conseil communautaire doit donc procéder à la désignation de deux nouveaux représentants de Montélimar-Agglomération au Comité syndical du SCoT Rhône Provence Baronnies.

L'article L.5711-1 du Code général des collectivités (CGCT) dispose qu'un syndicat mixte constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et dit aussi « syndicat mixte fermé » ce qui est le cas du syndicat mixte du Scot de Rhône Provence Baronnies, est soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la Vème partie de ce même code.

S'agissant de nomination, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi à l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit le vote au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1, L.5211-9 et L.5711-1,

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies,

Vu la délibération n°1.29/2020 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants de Montélimar-Agglomération au sein du Comité syndical du ScoT Rhône Provence Baronnies

Vu les courriers de démission de Madame Fabienne MENOVAR et Monsieur Eric PHELIPPEAU en date du 01 septembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE PROCÉDER à l'élection des deux (2) délégués de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Comité syndical du syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies au scrutin uninominal et à la majorité absolue ;

Attention, il y a une erreur sur la délibération 1.29/2020 du 29 juillet 2020 et non du 29 juillet 2021.

Je vous propose dans un premier lieu comme délégué titulaire la candidature de Laurent CHAUVEAU. Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune demande).

Je vous propose comme assesseurs Mme Emeline MEHUKAJ et M. Dorian PLUMEL.

Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ? (Aucune opposition)

Je vous propose comme secrétaire Mme Aurore DESRAYAUD.

Y a-t-il des personnes qui s'y opposent. (Aucune opposition). Je remercie déjà les trois personnes.

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET est absente pour le vote, M. LANFRAY ne votera pas non plus ».

Le conseil communautaire procède à l'élection d'un délégué au comité syndical du syndicat mixte du ScoT Rhône Provence Baronnies au scrutin uninominal et à la majorité absolue dont les résultats sont les suivants :

	Laurent CHAUVEAU
Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	60
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	7
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	32
	53 votes pour L. CHAUVEAU

« M. Laurent CHAUVEAU est élu membre du ScoT.

Retour de Mme Patricia BRUNEL-MAILLET.

Nous devons voter pour un deuxième représentant au sein du ScoT, je vous propose la candidature de Jean-Frédéric FABERT comme délégué titulaire au sein du ScoT. Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune demande).

Je vous propose dans un premier lieu comme délégué titulaire la candidature de Laurent CHAUVEAU. Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune demande).

Je vous propose comme assesseurs Mme Emeline MEHUKAJ et M. Dorian PLUMEL.

*Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ? (Aucune opposition)
Je vous propose comme secrétaire Mme Aurore DESRAYAUD.
Y a-t-il des personnes qui s'y opposent. (Aucune opposition) ».*

Le conseil communautaire procède à l'élection d'un délégué au comité syndical du syndicat mixte du ScoT Rhône Provence Baronnies au scrutin uninominal et à la majorité absolue dont les résultats sont les suivants :

	Jean-Frédéric FABERT
Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Nombre de suffrages nuls	1
Nombre de suffrages blancs	9
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	32
	52 votes pour J.F. FABERT

« Félicitations à Jean-Frédéric FABERT qui est notre nouveau membre du SCoT ».

6.1 _ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL -MODALITÉS DE CO-CONSTRUCTION ET DE CONCERTATION

Rapporteur : Mme Christel FALCONE

Montélimar-Agglomération, dans le cadre de ses compétences, s'est engagée dans une politique énergétique ambitieuse depuis plusieurs années.

Ainsi, depuis 2015, Montélimar-Agglomération a été successivement reconnue « Territoire à Énergie Positive » par la Région et l'ADEME puis « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » par l'État. Cette reconnaissance lui a permis d'obtenir un certain nombre de moyens pour définir une politique et des actions ambitieuses. Elle s'est notamment engagée dans l'accompagnement de la rénovation énergétique des logements, de l'éclairage public, et aujourd'hui la collectivité s'inscrit comme tête de pont du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat de cinq EPCI du Sud Drôme.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), obligation réglementaire, s'inscrit dans cette politique. Il se présente comme un outil de planification à la fois stratégique et opérationnel, il constitue la feuille de route de l'EPCI vers la transition énergétique de son territoire, la lutte contre la pollution de l'air et l'amélioration du cadre de vie. Il concerne tous les secteurs d'activité : résidentiel, industrie, tertiaire, transports, agriculture, déchets, etc.

Par délibération du 30 juin 2021, Montélimar-Agglomération s'est engagée dans l'élaboration du PCAET. Il convient donc aujourd'hui, de rappeler le cadre réglementaire d'un PCAET, ses objectifs, son élaboration, et de préciser sa gouvernance et les modalités de concertation et de construction.

1- Rappel du cadre réglementaire d'un PCAET

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que tous les EPCI à fiscalité propre et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET.

Le PCAET s'articule avec les outils de planification et les documents d'urbanisme :

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou les PLU, doivent prendre en compte le PCAET,
- le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) ou les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET),
- le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

2- Le PCAET répond à des engagements internationaux, nationaux et régionaux

La loi pour la transition énergétique pour la croissance verte établit la stratégie nationale bas carbone qui définit les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inévitables de ce changement. Le SRCAE permet de territorialiser les objectifs nationaux par secteurs d'activité. Le PCAET permet de territorialiser les objectifs nationaux et régionaux.

Le PCAET de Montélimar-Agglomération s'inscrit alors dans les objectifs nationaux suivants :

- réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050, avec un objectif intermédiaire de -20 % à l'horizon 2030, par rapport à 2021,
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030 et à 40 % de la production d'électricité,
- améliorer la qualité de l'air, selon le code de l'environnement article R221-1,
- s'adapter au changement climatique comme défini dans le plan national.

Le PCAET devra décliner les objectifs entre 2015 et 2030 du SRADDET :

- la réduction des consommations d'énergie, avec un objectif de réduction 23 % par habitant et un objectif global de -15%, sur les secteurs d'activité comprenant le bâtiment résidentiel, tertiaire, l'industrie, la mobilité et l'agriculture,
- le développement des énergies renouvelables, en proposant d'en augmenter de 54 % la production,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30%,
- la mobilité avec un objectif général de « construire une région qui n'oublie personne » recommande de consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements,
- la réduction des émissions de polluant pour tendre vers les objectifs nationaux du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et à plus long terme vers les valeurs de l'OMS

3- Le PCAET se construit autour de quatre phases

Phase 1 – réaliser un diagnostic territorial (durée estimée à 4 mois)

Il s'agit d'un état des lieux complet de la situation énergétique incluant :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques, et leur potentiel de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de CO2 et de son potentiel de développement,
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction,
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et de leurs options de développement,
- une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables,
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Phase 2 – élaborer la stratégie territoriale (durée 3 mois)

La stratégie doit définir les objectifs chiffrés en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- renforcement de stockage carbone,
- maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- production d'énergie renouvelable,
- réduction des émissions de polluants atmosphériques
- adaptation au changement climatique.

Cette étape permet de se fixer des objectifs ambitieux et réalistes, partagés avec les acteurs du territoire, par secteurs d'activités (résidentiel, tertiaire, transport routier, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie) à l'horizon 2026.

Phase 3 – co-construire le programme d'actions (durée estimée à 4 mois + 4 mois pour avis)

La co-construction du programme d'actions s'effectue avec les collectivités et les acteurs socio-économiques du territoire.

La méthode d'élaboration sera validée par le comité de pilotage. Elle s'articulera autour de réunions thématiques à l'échelle du territoire, et en interne avec les services de Montélimar-Agglomération.

Nous identifions trois types d'actions. Les actions « internes » à l'agglomération, en lien avec son patrimoine, les actions relatives aux compétences de l'agglomération, et les actions de territoire. Montélimar-Agglomération n'a pas pour vocation de porter l'ensemble des actions, et peut avoir un rôle incitatif.

Le plan d'actions, une fois validé en conseil communautaire, est déposé sur la plateforme informatique (territoires-climat-ademe.fr), afin de recevoir l'avis du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional (avis à rendre sous 2 mois). Le PCAET est ensuite mis à disposition du public depuis la plateforme informatique (30 jours minimum)

Phase 4 – Mettre en œuvre et suivre son PCAET (durée de 6 ans avec bilan mi-parcours)

Le suivi des actions et des indicateurs quantifiables s'effectue tout au long de la vie d'un PCAET.

4- L'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale est une obligation réglementaire. Cela se traduit par une démarche, au fil de l'élaboration du PCAET, visant à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche se conclut par un rapport, soumis à l'autorité environnementale, pour avis. Cette procédure implique la consultation du public. La collectivité doit tenir compte de ces éléments au moment de l'approbation du PCAET.

5- La gouvernance

Il est proposé de mettre en place un comité de pilotage, composé du Président de Montélimar-Agglomération, et des Vice-présidents en charge des thématiques relatives au PCAET. Cette instance aurait pour objet la validation de chaque phase du PCAET.

Un comité technique, composé d'experts et des financeurs permettrait un suivi régulier et des orientations, au fil de l'eau, du PCAET. Il pourrait être composé des membres de la DDT, du Département, de la Région, de l'Ademe, d'AURA-EE, de l'association ATMO Rhône-Alpes, du SDED, du CEDER, de l'ADIL, du SCoT, du CAUE, etc.

Un groupe projet composé des services de l'agglomération, permettant une élaboration du PCAET en interne et de manière transversale.

6- Les modalités de concertation et de co-construction

Le niveau de concertation et de communication sera défini par les membres du comité de pilotage.

La concertation des collectivités, des acteurs socio-économiques ou encore des citoyens, a pour but une bonne appropriation du PCAET par le territoire. Concerter permet d'identifier les contributions des acteurs du territoire, de partager des objectifs communs, de lutter contre le changement climatique et d'adapter nos politiques publiques.

Une information sur le PCAET pourrait s'effectuer via le site internet, la presse, la diffusion des synthèses communicantes, et des réunions.

La concertation des acteurs pourrait être réalisée à travers la tenue d'ateliers de travail thématiques permettant de recevoir les propositions de contributions des acteurs, et de sondages effectués auprès de la population. La concertation et la mobilisation des acteurs s'effectueraient à chaque étape du PCAET (lancement, diagnostic, stratégie, plan d'actions, approbation).

7- Le budget du PCAET

Les dépenses à programmer concernent la réalisation d'études pour compléter le diagnostic et l'élaboration de la stratégie territoriale, pour la co-construction du plan d'actions et l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que l'élaboration d'un plan de communication.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et suivants, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.229-26 et R.229-51,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air-Énergie Territorial,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à élaborer le Plan Climat Air Énergie Territorial sur le territoire de Montélimar-Agglomération en mettant en œuvre les moyens afin de respecter de cadre réglementaire,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

D'APPROUVER les modalités de gouvernance telles que proposées,

DE CONFIER au comité de pilotage la mise en place du dispositif de concertation,

D'ASSOCIER les services de l'État tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET,

DE CHARGER Monsieur le Président, conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement de notifier la présente délibération :

- au Préfet de la Drôme,
- au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- aux maires des 27 communes du territoire,
- au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution de l'électricité et de gaz mentionné à l'article L2224-31 du CGT présentes sur son territoire :
 - ✓ au Président du Syndicat départemental des énergies de la Drôme,
 - ✓ au représentant de GRDF,
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie de la Drôme,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- au représentant du Centre National de la Propriété Forestière,
- au représentant de l'association régionale des organismes d'HLM d'Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité de représentant des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction de l'habitation.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

«On se félicite de cette feuille de route qui permettra enfin à l'Agglomération de rattraper son retard à ce sujet. Ensuite, j'avais une question : est-ce qu'il serait possible d'obtenir une place pour l'un ou l'une d'entre nous de notre groupe d'opposition au comité de pilotage ou au comité technique, s'il vous plaît ?»

Mme Christel FALCONE :

« Je prends note, ce sera noté au procès-verbal. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2 _ CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES POUR CONTRIBUER AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : M. Hervé ICARD

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Sur ce territoire et plus précisément dans la traversée de la Ville de Montélimar, Montélimar-Agglomération a identifié de nombreuses digues existantes protégeant Montélimar contre le risque inondation.

Aujourd'hui et conformément à la réglementation et notamment au décret « digues » du 12 mars 2015, il est nécessaire de définir des systèmes d'endiguement organisés à partir des digues existantes. Ces systèmes d'endiguement ainsi identifiés doivent ensuite être autorisés par le Préfet de la Drôme.

Montélimar-Agglomération doit donc élaborer un dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement en justifiant notamment de la maîtrise foncière de ces ouvrages.

Dans le cadre des études préalables, Montélimar-Agglomération a identifié des parcelles appartenant à la Ville de Montélimar, au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) ainsi qu'à des propriétaires privés constituant les digues du Roubion et du Jabron. Le listing de ces parcelles est joint en annexe.

Ces ouvrages participent à la protection de la population contre les inondations. Il est donc nécessaire de les intégrer dans les systèmes d'endiguement de Montélimar et de les mettre à disposition de Montélimar Agglomération qui en assurera la surveillance en toutes circonstances, l'entretien et réalisera les travaux nécessaires.

Pour cela, il convient de conclure des conventions de mise à disposition d'ouvrages avec la Ville de Montélimar, le SMBRJ et les propriétaires privés concernés.

Le dossier de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement porté par Montélimar-Agglomération intégrera ces conventions afin de justifier de la maîtrise foncière.

Ces conventions qui sont jointes en annexe précisent notamment les points suivants :

- objet de la convention
- identification du ou des ouvrages
- obligations et droits du propriétaire
- obligations et droits de Montélimar-Agglomération

Il est ainsi prévu :

- une convention de mise à disposition d'un ouvrage pour chacune des parcelles appartenant à la Ville de Montélimar
- une convention de mise à disposition d'un ouvrage pour chacune des parcelles appartenant au SMBRJ
- une convention de mise à disposition d'un ouvrage pour instauration de servitude avec chacun des propriétaires privés concernés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5 et L.5211-1,

Vu les projets de conventions,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les conventions annexées à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant d'engager toutes les procédures nécessaires pour la signature de ces conventions,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU ROUBION ET DU JABRON (SMBRJ)

Rapporteur : M. Hervé ICARD

Le Comité syndical du SMBRJ, syndicat mixte auquel la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a notamment transféré la compétence entretien, gestion des cours d'eau et de leurs milieux naturels, a approuvé la modification de ses statuts par délibération du 07 juillet 2021.

Cette délibération ayant été notifiée à Montélimar-Agglomération le 29 juillet 2021, il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette modification. Il dispose pour cela d'un délai de trois (3) mois.

Les modifications statutaires énoncées dans ce projet de nouveaux statuts portent sur :

- la redéfinition de l'objet statutaire pour tenir compte des nouvelles dispositions légales, notamment la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et permettre ainsi aux EPCI de transférer au SMBRJ des missions qui jusqu'ici étaient exclues de ses compétences, comme la gestion des systèmes d'endiguement,
- l'intégration de la commune de Puy Saint Martin au périmètre de compétence de Montélimar Agglomération, impliquant une modification de la grille statutaire de répartition des charges de fonctionnement. La participation de l'agglomération aux charges de fonctionnement du syndicat s'élèvera à 65,84 % au lieu de 64,22 % avant l'intégration de Puy Saint Martin,
- L'intégration de la commune de Saulce sur Rhône au périmètre de compétence du SMBRJ suite à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2021,
- La transformation du SMBRJ en Syndicat Mixte à la carte.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la délibération n° 2021/11 du Comité syndical du SMBRJ du 07 juillet 2021 portant modification statutaire,

Vu le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le projet de modification des statuts du SMBRJ tel que rédigé et joint en annexe de la présente,

DE DÉLÉGUER au SMBRJ dans le cadre des compétences optionnelles qu'il propose, les études et la réalisation de la Véloroute Voie Verte de la Vallée du Jabron,

DE NE PAS DÉLÉGUER au SMBRJ dans le cadre des compétences optionnelles qu'il propose, la gestion des systèmes d'endiguement et les études et la réalisation de Véloroutes Voies Vertes sur le Bassin Versant,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4 _ REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU ROUBION ET DU JABRON (SMBRJ)

Rapporteur : M. Hervé ICARD

Par délibération n° 1.32 du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des onze (11) délégués titulaires de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) dont Monsieur Jean-Jacques GARDE, comme le permet l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par courrier en date du 15 juillet 2021, Monsieur Jean-Jacques GARDE a présenté sa démission de son mandats de délégués/représentants au sein de ce syndicat et il convient, alors, de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

L'article L.5711-1 du Code général des collectivités (CGCT) dispose qu'un syndicat mixte constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et dit aussi « syndicat mixte fermé » ce qui est le cas du SMBRJ, est soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la Vème partie de ce même code.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-7 du même code. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1, L.5211-9 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SMBRJ ;

Vu la délibération n° 1.32 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant élection des délégués au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Jean-Jacques GARDE en date du 15 juillet 2021 en qualité de délégué titulaire du SMBRJ.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

« Suite à la démission de l'ex-maire de La Touche, Jean-Jacques GARDES qui a démissionné de ces mandats, on propose Sandrine MOURIER son successeur à la mairie de La Touche comme candidate. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres candidatures ?(Aucune demande) Néanmoins, nous allons être obligés de procéder au scrutin à bulletin secret.

Je vous propose comme assesseurs Mme Emeline MEHUKAJ et M. Dorian PLUMEL. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ?(Aucune opposition)

Je vous propose comme secrétaire Mme Aurore DESRAYAUD. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent. (Aucune opposition).

Le Conseil communautaire procède à l'élection d'un délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue dont les résultats sont les suivants :

	Sandrine MOURIER
Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
	62 votes pour Sandrine MOURIER

Madame Sandrine MOURIER est élue déléguée titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ).

« Félicitations ».

6.5 _ REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BAS ROUBION ET DE CITELLE (SIEBRC)

Rapporteur : M. Hervé ICARD

Par délibération n° 1.33 du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des vingt-huit (28) délégués titulaires et des vingt-huit (28) délégués suppléants de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle dont Monsieur Jean-Jacques GARDE, comme le permet l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par courrier en date du 15 juillet 2021 Monsieur Jean-Jacques GARDE a présenté sa démission au sein de ce syndicat et il convient, alors, de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-7 du même code. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1, L.5211-9 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SIEBRC ;

Vu la délibération n° 1.33 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant élection des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBRC) ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Jean-Jacques GARDE en date du 15 juillet 2021 en qualité de délégué titulaire du SIEBRC ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PROCÉDER à l'élection d'un délégué titulaire au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBRC) au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

« *Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, il s'agit du remplacement d'un délégué au Syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle et nous proposons Sandrine MOURIER. Y a-t-il d'autres candidats ?* (Aucune demande).

Je vous propose comme assesseurs Mme Sandrine MAGNETTE et M. Cyril MANIN. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ? (Aucune opposition)

Je vous propose comme secrétaire Mme Cécile GILLET. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent. (Aucune opposition).

Les résultats sont les suivants :

	Sandrine MOURIER
Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
	62 votes pour Sandrine MOURIER

Madame Sandrine MOURIER est élue déléguée titulaire au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBRC).

« *Félicitations* ».

6.6 _ RAPPORT 2020 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Rapporteur : M. Yves LEVEQUE

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2020 du Syndicat des Portes de Provence portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Ce rapport, annexé à la présente, contribue à mieux faire connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L.5211-9, L.5211-10 et D.2224-1,

Vu le décret n°2015-827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des des déchets,

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport 2020 du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets.

Monsieur le Président :

« *C'est uniquement une prise d'acte.* »

M. Yves LEVEQUE :

« Montélimar-Agglomération va s'associer à l'action du SYPP dans le cadre de la Semaine européenne du développement durable. On va mettre à votre disposition des boîtes en carton que vous pourrez mettre dans vos écoles, dans vos bâtiments publics et cette distribution aura lieu le vendredi 8 octobre entre 8 h et 17 h 30 à l'immeuble Septembre, quartier Saint-Martin. Il y a des boîtes pour les GSM, pour les téléphones portables et des boîtes pour les outils bricolage et le petit électroménager, les petits déchets électriques qui traînent parfois à la maison ; et une boîte spécifique pour les écoles, c'est une Monster Boîte où l'on peut tout mettre dedans, c'est plus rigolo et plus ludique pour les enfants. »

Monsieur le Président :

« Merci pour cette précision. Y a-t-il des remarques sur l'information que Yves vient de nous donner ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Je ne sais pas si c'est le lieu ou le moment, mais je suis toujours atterré quand je vois les lieux de collecte des déchets, dans ces poubelles vertes où tout le monde met tout et n'importe quoi à côté. Il me semble que tant qu'on ne mettra pas une poubelle individuelle ou quatre poubelles individuelles par habitant pour trier le verre, les déchets ménagers, les emballages et le papier, j'ai l'impression que les gens de moins en moins se responsabilisent. On voit des sacs poubelles complets avec des bouteilles en verre à l'intérieur.

Il faudrait arriver à responsabiliser les gens, peut-être avec une taxe sur le tonnage à définir auparavant et quand on dépasse le tonnage on fait payer. Je pense que tant qu'on ne passera pas par le porte-monnaie, on pourra distribuer toutes les boîtes que l'on veut dans les écoles et les foyers, on aura énormément de déchets. Quand je vois le prix du tonnage qui passe de 67 euros à 95 euros, cela demande à réfléchir. »

Monsieur le Président :

« Merci pour votre remarque. »

7.1 ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en l'espèce de la Communauté d'agglomération, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Ainsi, la possibilité est donnée à l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération de pouvoir désigner des Conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau autres que le Président et les Vice-présidents et, s'il y a volonté d'aller dans ce sens, de compléter les effectifs du bureau et de déterminer le nombre de ses membres appelés à y siéger en sus du Président et des Vice-Présidents.

Aussi, par délibération n°1.3/2020 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a proclamé l'élection des 15 Vice-Présidents.

Depuis ces élections, un Vice-président a fait part de son intention de démissionner.

Par courrier en date du 07 septembre 2021, Monsieur Karim OUMEDDOUR a adressé sa démission à Madame la Préfète, laquelle l'a acceptée par notification du 09 septembre 2021.

Une nouvelle élection doit être organisée.

L'article L.5211-2 du CGCT indique que les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie de ce même code relatives au Maire et aux Adjoints sont applicables, à l'exception des deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4, au Président et aux membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et donc de la

Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre considéré dudit code.

En conséquence, et à défaut de dispositifs expressément prévus par les textes applicables, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau Vice-Président dans les mêmes conditions que celle de l'élection du Président, au scrutin secret (uninominal) et à la majorité absolue. Si, après deux (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ces dispositions étant rappelées, le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder à l'élection d'un Vice-président de Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13 ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE) issue des arrêts n° 319812 du 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, et n° 319101 du 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu la délibération n° 1.2/2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 1.3/2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant élection des 15 Vices- présidents ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Karim OUMEDDOUR en date du 07 septembre 2021 et notifié le 09 septembre;

Je vous propose comme vice-président la candidature de Laurent CHAUCHEAU. Y a-t-il d'autres candidatures ? »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« J'ai été étonnée de l'article de La Tribune de ce matin relatant le choix du Vice-président, aussi bien ici que le remplacement du président à l'OT cet après-midi. Je trouve que ce n'est pas très démocratique cet article qui est passé ce matin et que cela induit plus ou moins le vote de ce soir. »

Monsieur le Président :

« Je prends note de votre remarque. Je ne me permettrai pas de faire de remarque sur le professionnalisme des journalistes ou leur volonté d'écrire des articles.

S'il n'y a pas d'autres candidatures, nous procédons au scrutin à bulletin secret.

Je vous propose comme assesseurs Mme Anne BELLE et M. Karim BENSID-AHMED. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ? (Aucune opposition)

Je vous propose comme secrétaire Patricia BRUNEL-MAILLET. Y a-t-il des personnes qui s'y opposent ? (Aucune opposition).

Le conseil communautaire procède à l'élection d'un nouveau Vice-président dont les résultats sont les suivants :

	Laurent CHAUCHEAU
Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Nombre de suffrages nuls	2
Nombre de suffrages blancs	14
Suffrages exprimés	46
Majorité absolue	32
	46 votes pour Laurent CHAUCHEAU

M. Laurent CHAUCHEAU est élu nouveau Vice-président. »

Monsieur le Président présente les décisions communautaires.

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions ? »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« Je voudrais que soit abordé le problème des gens du voyage lors d'un conseil communautaire parce que c'est vous qui avez la compétence et en fait ce sont les communes qui supportent le problème des gens du voyage. »

Monsieur le Président :

« Vous avez tout à fait raison, et nous l'aborderons, je demanderai à l'élu qui est en charge parce que les démarches sont faites au niveau de l'agglomération. »

Mme Corinne HERAUDEAU :

« Je suis d'accord avec vous, mais cela n'empêche qu'il faudra bien trouver au niveau de l'Agglomération pour recevoir les gens du voyage. Si chaque année, on a le problème de leur venue sur nos territoires, il faudra bien leur trouver un terrain et donc se mettre d'accord sur un terrain ou pas. Vous faites les démarches, mais c'est nous qui avons le problème derrière. »

Monsieur le Président :

« Je vous remercie d'aborder ce sujet, sachez qu'on l'a évoqué pendant le PLH également avec une position très ferme de l'Agglomération sur un point de vue pratique. Vous expliquez qu'il faut une aire de repos ; l'Agglomération est dans les clous concernant celle-ci, nous avons une aire de repos, mais d'autres communes et communautés de communes ne jouent pas le jeu. Clairement, elles doivent assumer leurs responsabilités face à la loi. Je ne les citerai pas par pure courtoisie, mais je suis orienté plein sud et c'est dans cette direction qu'il en manque. La question est très simple : si vous souhaitez une aire supplémentaire, est-ce que cela ne va pas faire un phénomène d'appel d'air ?

Je pense que si tout un chacun assume ses responsabilités dans l'ensemble de notre département, la Drôme, mais aussi en Ardèche, cela pourrait résorber le type de problèmes que vous avez rencontrés cet été avec les débordements que malheureusement vous avez vécus envers votre maire à qui mes pensées vont directement.

J'en profite pour remercier Pascal qui a géré le convoi. Les gens du voyage étaient basés à Dieulefit, sauf erreur de ma part, et à partir du moment où ils sont passés à La Bâtie il a continué à les suivre. On avait eu d'autres problèmes à Allan, si je ne me trompe pas, à Châteauneuf également et à Montélimar aussi. »

M. Fermin CARRERA :

« Je voulais apporter comme précision que le sujet a bien été abordé lors de la dernière commission d'Aménagement où effectivement la problématique de ces déplacements saisonniers, essentiellement en période estivale, a été abordée. Les communes, notamment le long de la vallée du Rhône, sont souvent impactées. Le sujet a bien été abordé et on essaie de trouver les dispositifs les plus appropriés pour trouver la parade à ces problématiques ; sachez que le sujet est bien sur la table. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup.

Avez-vous d'autres remarques diverses ? (Aucune remarque).

Bonne soirée. Je vous invite au prochain conseil communautaire qui aura lieu le 20 octobre ici même. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 58.